

La Lettre de XXI Institut - Territoires frontaliers

Septembre 2026

Textes, rapports et actualités commentés

Rubriques

Coopération et institutions

Mobilités résidentielles et services

Travail, protection sociale et fiscalité

Soins et secours

Transports et continuité des déplacements

Financement et achats partagés

Environnement et préparation des crises

XXI Institut - Publication du 17 octobre 2026

BRIDGEforEU : préparer un dossier d'obstacle précis avant l'ouverture annoncée du formulaire

Le 16 septembre 2026, l'ANCT et la Mission opérationnelle transfrontalière ont présenté aux préfetures le déploiement français de BRIDGEforEU. Dans son compte rendu de septembre, la MOT annonce un formulaire de dépôt pour novembre, puis une montée en charge des points régionaux jusqu'au premier semestre 2027. La frontière franco-allemande doit ouvrir cette démarche pilote. Il s'agit d'un calendrier annoncé : le webinaire ne prouve pas que chaque guichet reçoit déjà des dossiers ni qu'un obstacle signalé est résolu. ¹

L'ANCT présente le dispositif comme un moyen d'identifier les difficultés et de mobiliser les autorités capables de les traiter. Le premier travail du porteur de projet est donc de décrire l'opération empêchée. Une formule telle que « les droits sont différents » ne permet pas de savoir quelle intervention est attendue. Il faut préciser le service recherché, le point de blocage, les règles ou pratiques en cause et les démarches déjà accomplies. La coopération peut alors porter sur une difficulté vérifiable plutôt que sur un désaccord général avec l'administration. ²

Les réponses possibles ne sont pas interchangeables. Un service peut être bloqué parce que les partenaires interprètent différemment une procédure, parce qu'une autorité manque dans la discussion ou parce qu'un texte doit évoluer. La première situation peut appeler une clarification ; la deuxième un élargissement du partenariat ; la troisième une décision d'un niveau supérieur. Un point de coordination organise ce travail, mais il ne remplace pas toutes les autorités qui détiennent ces pouvoirs.

La convention entre collectivités reste également un acte à préparer dans son cadre propre. L'article L. 1115-1 du CGCT prévoit des conventions avec les autorités locales étrangères, dans le respect des engagements internationaux, en précisant les actions et les engagements financiers prévisionnels. Le signalement d'un obstacle ne vaut donc ni convention signée ni engagement de financement. Il peut au contraire aider à identifier ce qui manque pour qu'un accord devienne exécutable. ³

Le dossier gagnera à conserver la trace des étapes : problème initial, interlocuteurs saisis, réponse obtenue et changement effectif pour le service. Une difficulté classée administrativement n'est pas nécessairement une difficulté disparue pour l'utilisateur. Si une solution est annoncée, son intérêt se vérifie lors de sa première utilisation : le trajet devient-il possible, le document est-il accepté ou le traitement du dossier a-t-il réellement changé ? Ce suivi permettra de distinguer l'activité du dispositif de son résultat.

GECT : une structure commune ne remplace pas les compétences de ses membres

En septembre 2026, la MOT publie une réflexion de Jean Peyrony sur les groupements européens de coopération territoriale, extraite de son étude-flash. L'auteur distingue les missions confiées à ces structures des compétences institutionnelles des autorités qui les composent. Il discute aussi plusieurs évolutions possibles de leur légitimité et de leurs capacités. Cette ouverture prospective exprime des pistes de réforme ; elle ne constate pas la création d'une nouvelle catégorie de collectivité transfrontalière dotée de pouvoirs généraux. ⁴

Le repère français est l'article L. 1115-4-2 du CGCT. La création d'un GECT de droit français intervient dans les limites des compétences des participants et sous les conditions du texte, notamment l'autorisation du représentant de l'État. La participation à un GECT de droit étranger appelle également une autorisation. Ces règles rendent nécessaire l'identification des membres et de leur capacité d'action avant la négociation du projet institutionnel. Le mot « européen » ne dispense pas de cet examen. ⁵

L'intérêt d'une personnalité juridique commune apparaît lorsqu'un projet doit disposer d'un budget, conclure des contrats ou employer une équipe pour une mission durable. Il est moins évident si les partenaires cherchent seulement à échanger des informations ou à coordonner un calendrier. Créer une structure avant d'avoir défini le service risque d'installer un organe dont la fonction restera incertaine. À l'inverse, confier une exploitation permanente à une réunion informelle peut laisser sans réponse la responsabilité des dépenses et des incidents. La réflexion de Jean Peyrony invite aussi à ne pas réduire la gouvernance aux relations entre administrations. Pour les habitants, l'utilité d'un organe commun dépend de leur capacité à comprendre ce qu'il décide, ce qui relève encore des autorités nationales et comment leurs difficultés sont entendues. Une consultation n'a pas la même fonction qu'une décision, mais elle peut faire apparaître un usage ignoré ou une charge mal répartie. Les formes de participation proposées doivent être distinguées de celles déjà prévues par les statuts. ⁴

Le choix institutionnel doit ainsi rester relié à des opérations précises : qui achète, qui finance après l'aide initiale, qui contrôle la prestation et qui traite une réclamation ? Les statuts ne gagnent pas en solidité parce qu'ils énumèrent de nombreux domaines. Ils deviennent utiles lorsque les partenaires peuvent traduire leurs missions en décisions identifiables et expliquer les limites de l'organisme commun. Une structure de coordination peut être indispensable sans être titulaire de toutes les compétences nécessaires au service.

L'Insee décrit des installations de 2021 : ne pas les lire comme un afflux mesuré en 2026

L'Insee Première n°2126, publié le 15 septembre 2026 par Quentin Manuau et Olivier Schmidt, étudie les actifs venus d'un pays voisin s'installer dans les zones frontalières françaises. Pour 2021, l'étude retient notamment 9 100 nouveaux arrivants aux frontières belge, luxembourgeoise, allemande et suisse, dont 6 400 travailleurs frontaliers. Ce sont deux populations distinctes : tous les actifs arrivants ne conservent pas un emploi dans le pays de provenance. La date de publication ne doit pas devenir celle du mouvement observé.⁶

L'étude repose sur les recensements de 2016 et 2022 et sur le lieu de résidence un an auparavant. Son champ est celui de zones d'emploi françaises ; il ne décrit pas l'ensemble de leurs deux versants. Les distances citées sont calculées à vol d'oiseau. Ces précisions importent pour l'aménagement : un faible éloignement géographique peut correspondre à un trajet long lorsque les franchissements ou les services de transport sont limités. Une distance ne remplace donc pas une mesure d'accessibilité.⁶

L'apport de ces résultats est de dissocier le lieu où l'on habite du lieu où l'on travaille, sans supposer que le changement de résidence produit une insertion identique dans les services locaux. Un ménage peut conserver son emploi à l'étranger tout en ayant besoin d'une école, d'un mode de garde ou d'un logement en France. La politique locale doit rapprocher ces usages au lieu de choisir entre une lecture purement résidentielle et une lecture uniquement centrée sur l'emploi.

Ces chiffres ne suffisent cependant pas à attribuer une hausse de prix immobiliers aux nouveaux arrivants dans une commune donnée. Il faudrait examiner l'offre, les transactions, les revenus et les autres mouvements de population sur le même périmètre et la même période. La distinction compte dans le débat public : décrire une pression possible n'autorise pas à désigner un groupe comme sa cause démontrée. Une réponse de logement doit partir des besoins et des capacités réels.

Pour préparer un équipement ou un service, le document invite surtout à poser de meilleures questions : les ménages restent-ils durablement, quels déplacements effectuent-ils et à quels horaires ? Le suivi peut rapprocher une information démographique récente, la demande de service et les capacités disponibles. L'étude nationale fournit un point de comparaison et une méthode de lecture ; elle ne constitue pas le dossier actualisé de chaque bassin frontalier.

Télétravail : le seuil social de moins de 50 % n'est ni un droit automatique ni un seuil fiscal

L'accord-cadre sur le télétravail transfrontalier, applicable depuis juillet 2023 entre ses États signataires, permet sur demande le maintien à la législation sociale de l'État de l'employeur lorsque les conditions sont réunies et que le télétravail dans l'État de résidence reste inférieur à 50 % du temps de travail. Le Cleiss en explique la procédure ; le texte publié par le dépositaire belge précise le champ, les exclusions et la durée des accords individuels. Il s'agit ici d'un repère applicable, non d'une réforme annoncée en septembre.^{7, 8}

Le seuil ne se suffit pas à lui-même. L'accord vise une configuration déterminée de résidence et d'employeur entre États signataires ; il écarte notamment certaines situations d'activité dans un troisième État ou d'activité autre que le télétravail dans l'État de résidence.

Une entreprise ne peut donc pas transformer la formule « deux jours à domicile » en validation générale de tous les dossiers. La situation réelle, les lieux d'activité et les employeurs doivent être identifiés avant la demande.⁸

La liste officielle du SPF belge permet de vérifier les adhésions, avec leurs dates. Elle comprend notamment l'Estonie depuis le 1er février 2026. L'existence d'une liste évolutive interdit de raisonner à partir de la seule appartenance à l'Union ou de la proximité géographique. Un État voisin n'est pas réputé couvert par tous les accords de ses voisins ; les situations avec la Suisse ou le Royaume-Uni demandent de vérifier l'instrument effectivement applicable.⁹

La fiscalité constitue une question séparée. La demande de clarification formulée en mai 2026 par le sénateur Ronan Le Gleut à propos de la Belgique illustre ce besoin ; sa question n'est pas une réponse ministérielle ni une preuve que tous les régimes sociaux feraient défaut. L'accord social ne décide pas du lieu d'imposition du salaire. Une organisation peut satisfaire les conditions de sécurité sociale tout en nécessitant un examen fiscal distinct.¹⁰

Le suivi de l'employeur doit enfin porter sur les pratiques réellement accomplies. Une mission, un changement de lieu de résidence ou un autre emploi peuvent modifier l'analyse, alors que le contrat de travail principal reste identique. La demande d'attestation et la conservation d'un calendrier cohérent protègent la continuité du dossier. L'objectif est de rendre l'organisation utilisable et vérifiable ; la seule mention d'un pourcentage dans une charte de télétravail ne remplit pas cette fonction.

France-Suisse : l'accord du 29 avril précise comment compter les missions et les astreintes

L'accord amiable approuvé le 29 avril 2026 par les autorités françaises et suisses interprète le télétravail relevant de la convention fiscale du 9 septembre 1966. Il précise l'articulation d'une limite annuelle de dix jours de missions temporaires avec celle de 40 % du temps de travail. Les autres jours de télétravail sont décomptés en priorité ; les missions dans l'État de résidence passent avant celles effectuées dans un État tiers. Le document traite aussi le temps partiel et les périodes d'activité inférieures à l'année.¹¹

L'enjeu est de qualifier une journée avant de l'ajouter à un total. Un salarié peut travailler chez lui, se déplacer chez un client de son pays de résidence ou accomplir une mission dans un troisième pays. Ces situations ne deviennent pas identiques parce qu'elles se déroulent toutes hors des locaux habituels de l'employeur. L'ordre de décompte précisé par l'accord signifie également que le résultat ne dépend pas seulement du nombre brut de jours passés hors du lieu d'emploi.

Une autre précision porte sur les astreintes. Le document ne les assimile pas à des missions temporaires ; elles ne sont prises en compte comme télétravail depuis l'État de résidence que lorsqu'elles entraînent une intervention effective dans cet État. Cette distinction intéresse les organisations qui assurent une permanence technique. La simple disponibilité et l'activité effectivement accomplie doivent pouvoir être distinguées dans leurs relevés, sans présumer que toute astreinte est une journée de travail à domicile.¹¹

Ce texte vise la convention de 1966 ; il ne permet pas d'effacer la distinction avec le régime particulier des frontaliers relevant de l'accord de 1983. Le même pourcentage, lorsqu'il apparaît dans plusieurs présentations, ne démontre pas l'identité de toutes les conditions. Le classement du salarié doit donc précéder l'application du calcul. La règle fiscale doit, en outre, être examinée séparément du maintien au régime social au titre de l'accord-cadre européen.

La conséquence pour l'entreprise est précise : un calendrier utile doit conserver la nature et le lieu des activités, pas seulement le nombre de jours autorisés à domicile. La vérification peut faire apparaître qu'une modification limitée du calendrier demande une autre analyse. Elle évite aussi de promettre aux salariés une sécurité fondée sur une lecture trop générale de l'accord. Le texte clarifie une méthode de décompte ; il ne valide pas indistinctement tous les arrangements de travail franco-suisses.

Congé parental luxembourgeois : le crédit d'impôt n'efface pas toute incidence sur l'impôt du foyer

La réponse du 29 septembre 2026 à la question n°14486 d'Isabelle Rauch rattache les indemnités luxembourgeoises de congé parental perçues par un salarié du secteur privé résident en France à l'article 17 §2 de la convention fiscale. Le ministère retient leur imposition exclusive au Luxembourg, avec prise en compte en France et crédit d'impôt correspondant. Cette position répond à une difficulté de qualification ; elle ne doit pas être confondue avec l'hypothèse d'un rattachement aux « autres revenus » avancée dans la question.¹²

Le texte de la convention aide à comprendre la distinction. L'article 17 §2 vise les pensions et autres sommes payées en application de la législation de sécurité sociale d'un État. L'article 22 §1b organise, pour un revenu exclusivement imposable au Luxembourg, un crédit égal à l'impôt français correspondant, sous la condition d'imposition effective prévue par le texte. La réponse applique cette qualification au congé parental par analogie avec les prestations qu'elle mentionne ; le commentaire ne transforme pas cette analogie en qualification automatique de toute allocation étrangère.^{13, 12}

L'expression « pas de double imposition » peut néanmoins être mal comprise par un ménage. Neutraliser l'impôt français correspondant au revenu luxembourgeois ne signifie pas que ce revenu disparaît de tout calcul. La réponse indique qu'il reste pris en compte pour déterminer l'imposition des autres revenus. Le foyer doit donc distinguer l'impôt portant sur la prestation de l'incidence de cette prestation sur le calcul global. Une variation de l'impôt total ne démontre pas, à elle seule, que la même somme a été imposée deux fois.¹²

L'information administrative doit rendre ce mécanisme lisible. Un décompte qui ne présente qu'un crédit final laisse difficilement comprendre la base, le taux et la part neutralisée. Pour vérifier un dossier, il faut rapprocher la nature du versement, son montant déclaré et les éléments d'imposition effectivement appliqués dans chaque État. Le statut de résident et le régime du bénéficiaire restent déterminants ; le traitement ne se déduit pas du seul nom courant de la prestation.

Pour les services d'accueil des frontaliers, la réponse offre ainsi un cas concret à expliquer sans donner une simulation universelle. Les pièces d'un dossier peuvent révéler une différence de déclaration, de qualification ou de calcul. Chacune appelle une correction différente. Présenter d'emblée toute hausse comme une double imposition risquerait d'orienter la demande vers le mauvais problème ; affirmer à l'inverse que le crédit exclut toute difficulté empêcherait d'examiner une erreur réelle.

Soins de l'autre côté de la frontière : proximité médicale et prise en charge financière restent deux questions

En septembre 2026, la MOT signale des propositions tirées d'une étude commandée par le Parlement européen sur l'accès aux soins transfrontaliers, notamment l'avance des frais. L'annonce attire l'attention sur une difficulté d'accès, sans constituer une modification de la directive de 2011. Pour comprendre les conditions actuellement présentées aux assurés français qui envisagent des soins dans l'Union ou l'EEE, le guide du Cleiss distingue les soins soumis à autorisation préalable et les autres soins programmés.^{14, 15}

L'article R. 160-2 du code de la sécurité sociale soumet notamment certaines hospitalisations et certains soins spécialisés à autorisation. Il prévoit les conditions dans lesquelles l'autorisation ne peut être refusée, dont l'absence en France d'un traitement identique ou d'efficacité équivalente dans un délai médicalement acceptable. La seule préférence pour un établissement voisin ne remplace pas cet examen. Le document S2 permet, dans le cadre décrit par le Cleiss, une prise en charge selon les conditions du régime de l'État de soins.^{16, 15}

Pour une politique territoriale de santé, le premier intérêt est de ne pas confondre la proximité et la disponibilité. Un établissement peut être géographiquement accessible sans offrir le traitement adapté ou sans pouvoir recevoir le patient au moment utile. À l'inverse, une solution de l'autre côté de la frontière peut répondre à un besoin que le parcours habituel traite mal. L'organisation doit rapprocher les indications médicales, la capacité d'accueil et la procédure de financement au lieu de laisser le patient découvrir chaque difficulté successivement.

Les frais restants et les avances doivent aussi être expliqués avant le déplacement. La possibilité d'un remboursement ne garantit pas que le ménage dispose de la trésorerie pour payer sur place. Les transports, les justificatifs et les modalités de transmission du dossier peuvent devenir des obstacles distincts.

Un dispositif d'information utile doit décrire le parcours et orienter vers l'organisme qui décide ; une collectivité ou un guichet local ne peut pas promettre à sa place une autorisation individuelle.

Le suivi de la coopération peut alors porter sur les demandes réellement abouties, les délais et les difficultés de paiement, en protégeant les informations personnelles. Ce sont ces éléments qui permettront de comprendre où l'accès se rompt. La conclusion ne doit pas être qu'un droit général à recevoir tout soin dans l'hôpital le plus proche existe désormais. La question est de rendre praticables les possibilités ouvertes, tout en identifiant les obstacles qui appellent une convention ou une évolution du cadre.

Urgences franco-espagnoles : l'accord annoncé doit se traduire dans la chaîne d'intervention

Dans une publication de septembre 2026, la MOT rapporte le témoignage de Jean-Louis Valls, directeur de la Communauté de Travail des Pyrénées, sur les interventions médicales transfrontalières. Elle signale une convention entre l'ARS Occitanie et CatSalut signée le 6 novembre 2025, après un travail accompagné par b-solutions. Cette information porte sur un accord déterminé ; elle ne démontre pas une autorisation générale pour toutes les équipes françaises et espagnoles de franchir la frontière en urgence.¹⁷

L'intérêt du cas est de montrer pourquoi la proximité d'une équipe ne suffit pas. L'intervention commence par un appel et une décision de régulation, puis mobilise des professionnels, un véhicule et un établissement de destination. Une incertitude à l'une de ces étapes peut empêcher d'utiliser le moyen voisin au moment où il serait utile. Le problème ne se réduit donc ni au passage matériel de la frontière ni à une question de distance.

Un dispositif opérationnel doit permettre aux équipes de savoir quel interlocuteur solliciter, dans quelles situations et avec quelles informations. La compréhension réciproque des termes médicaux et des procédures est indispensable : un même mot administratif peut désigner des fonctions différentes selon le pays. Des exercices permettent de vérifier les contacts et les enchaînements sans attendre une situation critique. Ils ne remplacent pas les autorisations requises, mais peuvent révéler un défaut dans une organisation pourtant décrite sur le papier.

La continuité après l'intervention compte également. Le patient doit pouvoir être orienté, puis recevoir les informations nécessaires à la suite des soins. Les questions de financement, de responsabilité et de transmission des données doivent être réglées dans les actes applicables ; elles ne peuvent pas être présumées résolues par le seul titre d'une convention. L'extension à d'autres équipes ou secteurs demande de vérifier le champ exact de l'accord et les décisions des autorités compétentes.

La pièce annoncée ouvre donc une perspective concrète de coopération, sans fournir à elle seule un bilan de service. Pour apprécier sa mise en œuvre, les indicateurs utiles seraient le nombre de situations couvertes, les interventions effectivement possibles et les difficultés rencontrées. Ils devraient être lus avec le champ du dispositif : une faible utilisation peut correspondre à un besoin rare plutôt qu'à un échec, tandis qu'une convention souvent citée peut rester difficile à activer. Aucun résultat local actuel n'est présumé ici.

TER transfrontaliers : un calendrier de mise en concurrence ne prouve pas une mise en service

Le rapport de suivi de la Cour des comptes de septembre 2024 sur les TER contient un calendrier régional prévisionnel, notamment pour des lots transfrontaliers. Ce repère ancien ne permet pas de conclure qu'un service prévu pour 2026 circule effectivement cette année-là. Le rapport distingue les étapes de consultation, d'attribution et de mise en service et relève des difficultés d'accès aux informations techniques. Sa lecture est utile pour apprécier les annonces actuelles, à condition de ne pas transformer ses prévisions en réalisations.¹⁸

La différence entre ces étapes a une portée concrète. Une attribution peut désigner un opérateur alors que le matériel, l'organisation de maintenance ou d'autres conditions nécessaires au démarrage restent à préparer. À la frontière, cette chaîne peut devoir être rapprochée de celle du partenaire étranger. La préparation d'une prestation ne doit donc pas être résumée à la date d'un contrat. Pour l'usager, le résultat commence avec une offre utilisable et une continuité du trajet.

La Cour insiste, dans les passages consacrés à la préparation des consultations, sur la connaissance du matériel et de sa maintenance ainsi que sur l'expertise des autorités organisatrices. Ces informations déterminent ce qu'un candidat peut chiffrer et ce que l'autorité sera capable de contrôler. Un cahier des charges précis dans ses objectifs mais insuffisant sur l'état des moyens peut laisser subsister une incertitude coûteuse. La publication ne démontre pas qu'elle a disparu dans chaque procédure depuis 2024.¹⁸

Le trajet frontalier demande en outre une articulation des horaires, des titres et de l'information. Deux services peuvent fonctionner correctement selon leurs propres contrats tout en créant une correspondance inutilisable. Le suivi doit donc examiner le parcours complet et les responsabilités en cas de rupture, dans les cadres applicables. Une amélioration de fréquence sur un segment ne dit pas encore ce qu'elle change pour une personne qui enchaîne plusieurs réseaux.

L'évaluation financière doit enfin conserver la distinction entre investissement et exploitation. Un financement obtenu pour un équipement ne couvre pas nécessairement le service supplémentaire ni ses charges futures. Le lecteur d'une annonce devrait pouvoir identifier le stade atteint, les conditions encore attendues et la date réellement garantie. Le rapport de la Cour fournit une raison de demander cette précision ; il ne remplace pas les décisions, contrats et données d'exploitation à jour de la ligne considérée.

Interreg après 2027 : une recommandation de préserver les crédits ne garantit pas le financement d'un projet

Le rapport sénatorial n°732 du 10 juin 2026, présenté par Louis-Jean de Nicolay et Michaël Weber, s'intitule Les enjeux de mise en œuvre des fonds européens pour les collectivités territoriales. Il recommande de préserver Interreg dans ses différentes dimensions. Le document formule une position sur la politique européenne ; il n'accorde aucun concours à un porteur de projet ni ne fixe à lui seul les règles de la période suivante.¹⁹

La coopération transfrontalière doit donc distinguer trois questions : l'existence d'un programme, l'adéquation du projet à ses conditions et la décision d'attribution. La présence d'un thème dans les priorités européennes ne suffit pas à établir l'éligibilité d'une dépense. Le budget, les partenaires, le territoire couvert et le calendrier doivent être examinés avec les documents du programme concerné. Une moyenne de cofinancement ne doit pas devenir un taux promis à tous les projets.

Le montage financier doit aussi séparer le coût total, la contribution publique recherchée et le besoin de trésorerie. Même lorsqu'un concours est attribué, les modalités de versement et les justificatifs conditionnent le moment où les fonds deviennent disponibles. Un partenaire qui supporte une avance plus importante peut avoir besoin d'un accord particulier, alors que les contributions finales paraissent équilibrées. La répartition affichée du financement ne décrit donc pas toujours la charge réellement supportée pendant l'opération.

La fin de l'aide initiale constitue un autre moment décisif. Un équipement commun peut continuer à produire des dépenses de personnel, de maintenance ou d'assurance après la clôture du projet financé. Une coopération bâtie sur un service durable doit identifier les recettes ou contributions qui prendront le relais. Une nouvelle demande de financement reste une hypothèse tant qu'elle n'est pas acceptée ; elle ne peut pas être la seule réponse à une charge certaine.

Les propositions du Sénat peuvent nourrir le débat sur la programmation future sans suspendre ce travail présent. Les porteurs peuvent préparer plusieurs rythmes d'engagement selon les ressources acquises et préserver les opérations dont la poursuite est soutenable. Cela évite deux impasses : promettre trop tôt une réalisation dépendante d'une négociation européenne ou abandonner toute préparation au motif que le futur cadre n'est pas encore arrêté. L'incertitude doit être traduite en étapes et en conditions explicites.

Acheter ensemble dans l'Union : choisir le droit du marché et répartir les responsabilités avant la consultation

L'article L. 2113-8 du code de la commande publique permet un groupement de commandes avec des acheteurs d'autres États membres de l'Union européenne. Il encadre le choix du droit applicable et la répartition des responsabilités et interdit d'utiliser ce montage pour se soustraire aux dispositions nationales intéressant l'ordre public. Les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 définissent par ailleurs le groupement et sa convention. Ces règles, vérifiées au 30 septembre 2026, constituent un repère pour les opérations communes ; elles ne sont pas présentées comme nouvelles.^{20, 21, 22}

La première difficulté est de transformer deux demandes proches en un besoin réellement commun. Les partenaires peuvent souhaiter le même type d'équipement mais prévoir des conditions différentes d'usage, de maintenance ou de réception. Si ces écarts sont découverts après l'attribution, le marché peut ne répondre correctement à aucun des deux. Une préparation commune doit donc préciser ce qui doit être identique et ce qui peut rester différencié, avant de choisir la procédure.

La répartition des tâches doit être tout aussi explicite. Préparer les pièces, conduire la procédure, signer, constater le service fait et traiter une défaillance ne constituent pas un seul acte. La convention doit permettre de savoir qui intervient pour son compte et qui agit pour les autres, dans les conditions du texte applicable. Le choix d'un coordonnateur ne fait pas disparaître les décisions que les partenaires doivent encore prendre ni les limites de leur mandat.

Le droit choisi influence les règles à suivre ; il doit aussi être compréhensible pour les équipes qui appliqueront le contrat. La traduction peut devenir un enjeu substantiel lorsqu'une spécification technique ou une condition de paiement change de sens. Les versions linguistiques, le circuit de validation et les documents faisant référence doivent être arrêtés avec assez de précision pour qu'un désaccord puisse être traité. Une clause sur la langue ne remplace toutefois pas l'examen de la compétence juridictionnelle et des autres règles applicables.

Le dispositif doit enfin anticiper la durée d'exécution et la sortie d'un partenaire. Un achat commun peut créer une dépendance à une maintenance ou à un système partagé qu'aucun membre ne peut reprendre seul. Cette conséquence doit entrer dans le choix initial. Le cadre de l'article L. 2113-8 vise les acheteurs d'États membres de l'Union : il ne doit pas être transposé par simple analogie à un achat franco-suisse ou à une coopération avec un autre État tiers.

Resilient Borders : une procédure de crise doit rester utilisable lorsque les interlocuteurs changent

La publication finale de Resilient Borders, diffusée en juin 2026 par la MOT et l'Association des régions frontalières européennes pour la DG REGIO, rassemble des enseignements d'actions pilotes. Ses recommandations portent notamment sur la gouvernance, les procédures, les exercices et la communication bilingue. Ce document de capitalisation est repris comme repère antérieur de cette édition. Il ne constitue ni une obligation juridique nouvelle ni une démonstration que chaque dispositif présenté a déjà fait ses preuves dans une crise réelle.²³

La difficulté centrale est de conserver la capacité de coopération dans une situation dégradée. Une organisation peut bien fonctionner avec des personnes habituées à se connaître, puis perdre cette efficacité après un changement d'astreinte ou de personnel. La procédure doit permettre à un agent moins familier du réseau d'identifier la bonne autorité, d'expliquer le problème et d'obtenir un retour. L'annuaire est nécessaire, mais la connaissance de la fonction de chaque interlocuteur l'est tout autant.

Une préparation commune peut porter sur une alerte de pollution, une inondation ou l'interruption d'une infrastructure. Le périmètre pertinent n'est pas toujours celui d'une convention institutionnelle : il faut identifier les secteurs exposés, les moyens mobilisables et les conséquences de la fermeture d'un passage. L'accord politique doit ensuite être traduit en décisions compatibles avec les pouvoirs de chacun. La coordination ne confère pas à une équipe un pouvoir d'intervention qu'elle ne possède pas.

Le rapport recommande de maintenir la préparation par des exercices et des mises à jour. Leur intérêt est de tester les enchaînements : qui déclenche l'alerte, quelles informations sont nécessaires et que se passe-t-il si le premier canal ne fonctionne pas ?

La langue technique doit être travaillée avec ces situations. Traduire littéralement une procédure peut laisser subsister une différence de rôle ou de seuil d'action que seule une mise en situation fera apparaître.²³

L'évaluation doit enfin distinguer le document produit de la capacité entretenue. Un plan commun peut être achevé administrativement alors que ses contacts ne sont plus valides ou que son financement récurrent n'est pas assuré. Le suivi gagne à relever les corrections issues des exercices et leur réalisation effective. La valeur du partenariat tient alors moins à la permanence d'un comité qu'à la possibilité de prendre les bonnes décisions ensemble lorsque le temps manque.

Plans et programmes : consulter l'État voisin ne se confond pas avec obtenir une autorisation commune

L'article L. 122-8 du code de l'environnement prévoit la transmission aux autorités d'un autre État membre de l'Union des projets de plans ou programmes susceptibles d'y produire des effets environnementaux notables, accompagnés des rapports d'incidences. Il prévoit aussi la situation inverse, lorsqu'un projet étranger est transmis aux autorités françaises. Ce repère légal, vérifié dans sa version au 30 septembre 2026, concerne les plans et programmes : il ne doit pas être présenté comme le régime complet de toute autorisation de projet transfrontalier.²⁴

La distinction importe pour un document qui organise l'usage du sol ou des infrastructures sur plusieurs années. Ses effets peuvent atteindre un territoire voisin même si le document ne s'y applique pas directement. La consultation permet de faire apparaître des incidences et des informations que le seul périmètre national laisserait de côté. Elle ne crée pas nécessairement un plan unique ni ne transfère à l'autre État la compétence d'adopter le document.

La qualité du dossier est ici déterminante. Une carte arrêtée à la frontière peut masquer un cours d'eau, une continuité écologique ou un espace habité qui reçoit des effets. Pour que l'avis soit utile, les hypothèses doivent permettre d'examiner ces relations à une échelle adaptée. Il faut aussi rendre intelligibles les unités et les méthodes retenues. Deux tableaux portant le même titre peuvent mesurer des réalités différentes si les définitions nationales ou les périodes ne coïncident pas.

La coopération entre techniciens peut préparer ce travail sans se substituer à la consultation prévue par les textes. Un échange informel ne permet pas de présumer que toutes les autorités requises ont été saisies. À l'inverse, la transmission officielle d'un dossier volumineux n'assure pas que les questions essentielles ont été comprises. Le calendrier doit laisser la possibilité d'intégrer un avis utile au raisonnement et d'expliquer les choix maintenus après cet échange. Le suivi doit conserver ce qui a été signalé, la réponse apportée et les conséquences pour le document. Cette trace aide à distinguer une inquiétude examinée d'un effet demeuré sans analyse. Pour une frontière avec un État tiers, le régime applicable doit être recherché séparément dans les textes et accords pertinents. La proximité physique ne suffit pas à étendre à tous les voisins les seules dispositions de l'article L. 122-8 relatives aux États membres de l'Union.

Notes et références

[1] Mission opérationnelle transfrontalière (MOT). La mise en œuvre de BRIDGEforEU se concrétise sur les frontières françaises. Septembre 2026 ; webinaire du 16 septembre. Calendrier français : consultation, points régionaux, formulaire annoncé pour novembre et objectif premier semestre 2027.

[2] ANCT / Europe en France. Bridge for EU : le règlement européen pour lever les obstacles aux frontières. Page institutionnelle consultée le 16 octobre 2026 ; sans date affichée. Présentation de BRIDGE-FR ; organisation nationale et régionale ; saisine et autorités compétentes.

[3] Légifrance. Code général des collectivités territoriales - article L. 1115-1. Version au 30 septembre 2026 ; depuis le 06/08/2021. Article L. 1115-1 : dispositions citées.

[4] Jean Peyrony / MOT. Les GECT, entre missions et compétences : une ouverture prospective. Étude conduite janvier-juillet ; publiée en septembre 2026. PDF 8 pages : p. 1-3, missions et compétences ; p. 5-7, scénarios et participation.

[5] Légifrance. Code général des collectivités territoriales - article L. 1115-4-2. Version au 30 septembre 2026 ; depuis le 18/04/2008. Article L. 1115-4-2 : dispositions citées.

[6] Quentin Manuau et Olivier Schmidt / Insee. Sur un an, plus de 9 000 actifs des pays voisins s'installent dans le nord et l'est de la France, souvent en conservant un emploi à l'étranger - Insee Première n° 2126. 15 septembre 2026 ; mobilités résidentielles 2021, RP2022. Figure 1 ; situation d'emploi ; Sources et Définitions : 37 zones d'emploi, recensements 2016 et 2022.

[7] Cleiss. Votre salarié télétravaille dans un autre État européen. Guide consulté le 16 octobre 2026 ; liste d'États actualisée au 1^{er} février 2026. Pluriactivité ; dérogation ; accord-cadre, exclusions et démarches.

[8] États signataires ; SPF Sécurité sociale belge, dépositaire. Accord-cadre sur l'application de l'article 16 § 1 du règlement 883/2004 en cas de télétravail transfrontalier habituel. Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023 - repère applicable. Texte anglais, art. 2-4 (champ, moins de 50 %, demande, trois ans), art. 6.

[9] SPF Sécurité sociale belge. Télétravail transfrontalier dans l'UE, l'EEE et la Suisse. Liste officielle consultée le 16 octobre 2026. Conditions ; liste des signataires et dates, dont Estonie au 1^{er} février 2026.

[10] Ronan Le Gleut / Sénat. Question écrite n° 08792 - télétravail frontalier entre France et Belgique. 14 mai 2026, p. 2321 ; pièce consultée le 16 octobre. Question et état affiché en attente de réponse ; incertitude fiscale/sociale alléguée.

[11] Autorités compétentes de France et de Suisse / DGFIP. Accord amiable interprétatif sur le télétravail dans le cadre de la convention fiscale du 9 septembre 1966. Approuvé le 29 avril 2026. PDF 2 pages, points 1 a-d (limites 10 jours/40 % et priorité), 2 (astreintes), 3-4.

[12] Isabelle Rauch ; ministère de l'Action et des Comptes publics / Assemblée nationale. Question écrite n° 14486 - fiscalité de l'allocation de congé parental luxembourgeoise. Question 21 avril ; réponse 29 septembre 2026, p. 9054. Réponse : rattachement à l'article 17 § 2, analogie maternité, crédit d'impôt article 22.

Notes et références (suite)

[13] France et Luxembourg / DGFiP. Convention fiscale signée le 20 mars 2018. Texte original du 20 mars 2018 - articles localisés. Pages imprimées 26 et 31-32 : art. 17 § 2 et 22 § 1 b-c ; art. 20 p. 29.

[14] MOT. Une étude du Parlement européen pour faciliter l'accès aux soins transfrontaliers. Septembre 2026. Annonce : avance des frais et propositions sur la directive 2011.

[15] Cleiss. Soins programmés dans un État de l'UE ou de l'EEE pour un assuré du régime français. Guide sans date affichée, consulté le 16 octobre 2026. Parties 1-2 : autorisation préalable/S2, remboursement et soins ambulatoires.

[16] Légifrance. Code de la sécurité sociale - article R. 160-2. Version au 30 septembre 2026 ; depuis le 01/01/2020. I : catégories ; II : conditions et délai ; III : remboursement.

[17] MOT, à partir du témoignage de Jean-Louis Valls / CTP. Urgences médicales transfrontalières : une première convention entre la France et l'Espagne. Septembre 2026 ; convention signalée du 6 novembre 2025. Annonce et témoignage sur ARS Occitanie/CatSalut, initiative b-solutions.

[18] Cour des comptes. Les transports express régionaux à l'heure de l'ouverture à la concurrence - rapport de suivi. Septembre 2024 - repère antérieur. Pages imprimées 17-21 (données, matériel, expertise) ; annexe calendrier p. 65-67.

[19] Louis-Jean de Nicolay et Michaël Weber / Sénat. Les enjeux de mise en œuvre des fonds européens pour les collectivités territoriales - rapport n° 732. 10 juin 2026. Interreg : II.B.3 et développements sur la préservation de ses quatre dimensions ; recommandations après 2027.

[20] Légifrance. Code de la commande publique - article L. 2113-8. Version au 30 septembre 2026 ; depuis le 01/04/2019. Article L. 2113-8 : dispositions citées.

[21] Légifrance. Code de la commande publique - article L. 2113-6. Version au 30 septembre 2026 ; depuis le 01/04/2019. Article L. 2113-6 : dispositions citées.

[22] Légifrance. Code de la commande publique - article L. 2113-7. Version au 30 septembre 2026 ; depuis le 01/04/2019. Article L. 2113-7 : dispositions citées.

[23] MOT et ARFE, pour la DG REGIO. Resilient Borders - Cross-border Crisis Management and Spatial Planning, publication et recueil des actions pilotes. Juin 2026 - repère antérieur. Pages imprimées 26-29 : gouvernance, préparation, exercices, langue et financement.

[24] Légifrance. Code de l'environnement - article L. 122-8. Version au 30 septembre 2026 ; depuis le 04/03/2018. Article L. 122-8 : dispositions citées.

XXI Institut - LEGIPUBLIC AVOCATS, sigle LEGIPUBLIC

contact@xxi.legal

Document d'information juridique ; ne constitue pas une consultation personnalisée.